

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir les programmations culturelles 2016-2017 et 2017-2018 du Théâtre du cuivre, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65396

Gouvernement du Québec

Décret 714-2016, 9 août 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or pour la saison 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or

pour la saison 2016-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65397

Gouvernement du Québec

Décret 715-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'Entente spécifique 2015-2016 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le mandat et les fonctions d'un organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec s'exercent, dans la mesure et de la manière prévues aux dispositions de la section IV.3 de cette loi, notamment par l'Administration régionale Kativik, agissant pour sa communauté;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21.7 de cette loi chaque organisme compétent peut conclure, avec les ministères et organismes du gouvernement, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont conclu, le 30 mars 2011, avec l'Administration régionale Kativik, l'Entente spécifique portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik;

ATTENDU QUE la date d'échéance de cette entente spécifique était le 31 mars 2015;

ATTENDU QU'une part des sommes investies à l'entente spécifique était toujours disponible à cette date et qu'il y a lieu, par une nouvelle entente spécifique, d'en régulariser l'emploi entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique 2015-2016 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65398

Gouvernement du Québec

Décret 716-2016, 9 août 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Malo pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placée à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 m² ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m²;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 mars 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 septembre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 novembre 2015 au 8 janvier 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 juin 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;